



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Laurentian Pilotage Tariff Regulations

Règlement sur les tarifs de pilottage des Laurentides

SOR/2001-84

DORS/2001-84

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Last amended on January 1, 2019

Dernière modification le 1 janvier 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. The last amendments came into force on January 1, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Laurentian Pilotage Tariff Regulations**

- 1 Interpretation
- 2 Pilotage Charges Generally
- 4 Pilotage Charges for Towing and Pushing Operations
- 5 Pilotage Charges for Travel and other Expenses
- 6 Pilotage Charges for the Use of Pilot Boats
- 6.1 Pleasure Craft Under Eight Units
- 7 Pilotage Service Form
- 8 Trip Rules
- 9 Detention Rules
- 10 Repeal
- 11 Coming into Force

SCHEDULE 1

Harbours and Their Geographic Limits

SCHEDULE 2**SCHEDULE 3****TABLE ANALYTIQUE****Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides**

- 1 Définitions
- 2 Droits de pilotage en général
- 4 Droits de pilotage — opérations de remorquage et de poussage
- 5 Droits de pilotage — frais de déplacement et autres exposés
- 6 Droits de pilotage — usage d'un bateau-pilote
- 6.1 Embarcation de plaisance inférieure à huit unités
- 7 Fiche de pilotage
- 8 Règles concernant les voyages
- 9 Règles concernant la prolongation du séjour d'un pilote
- 10 Abrogation
- 11 Entrée en vigueur

ANNEXE 1

Limites géographiques des ports

ANNEXE 2**ANNEXE 3**

Registration
SOR/2001-84 February 15, 2001

PILOTAGE ACT

Laurentian Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2001-251 February 15, 2001

Whereas the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 16, 2000, a copy of the proposed *Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

And whereas four notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Canadian Transportation Agency pursuant to subsection 34(2)^b of the *Pilotage Act*, and the Agency will make an investigation of the proposed charges in order to make its recommendation to the Laurentian Pilotage Authority pursuant to subsection 35(1)^c of that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, made on December 22, 2000, by the Laurentian Pilotage Authority.

Enregistrement
DORS/2001-84 Le 15 février 2001

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

C.P. 2001-251 Le 15 février 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage des Laurentides a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 16 septembre 2000, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que quatre avis d'opposition au projet de règlement ont été déposés auprès de l'Office des transports du Canada conformément au paragraphe 34(2)^b de la *Loi sur le pilotage* et que celui-ci fera enquête sur les droits proposés afin de faire des recommandations à ce sujet à l'Administration de pilotage des Laurentides conformément au paragraphe 35(1)^c de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, ci-après, pris le 22 décembre 2000, par l'Administration de pilotage des Laurentides.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

^c S.C. 1998, c. 10, s. 151

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

^c L.C. 1998, ch. 10, art. 151

Laurentian Pilotage Tariff Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Authority means the Laurentian Pilotage Authority. (*Administration*)

berth means a wharf, pier, anchorage or mooring buoy, and includes a berthed ship or a ship at anchor. (*poste*)

breadth, in respect of a ship, means the number of metres, measured to the second decimal place, that represents the maximum distance between the outside edges of the shell platings of the ship. (*largeur*)

composite unit means a ship consisting of a tug rigidly connected to the stern of a barge. (*unité composite*)

Corporation means a body corporate with which the Authority contracts pursuant to subsection 15(2) of the *Pilotage Act* for the services of licensed pilots in District No. 2. (*Corporation*)

dead ship [Repealed, SOR/2014-52, s. 1]

deck watch officer means a person who has the immediate charge of the navigation and safety of a ship, but does not include a pilot. (*officier de quart à la passerelle*)

depth, in respect of a ship, means the number of metres, measured to the second decimal place, that represents the vertical distance at amidships from the top of the keel plate to the uppermost continuous deck that extends fore and aft and to the sides of the ship, with the continuity of the deck not being considered to be interrupted by a tonnage opening, engine space or a step in the deck. (*creux*)

District means District No. 1, District No. 1-1 or District No. 2. (*circonscription*)

District No. 1 means all waters between the northern entrance to Saint-Lambert Lock and a line running across the St. Lawrence River at longitude 71°08' W. (*circonscription n° 1*)

District No. 1-1 means all waters between the northern entrance to Saint-Lambert Lock and a line running from

Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Administration L'Administration de pilotage des Laurentides. (*Authority*)

circonscription Circonscription n° 1, circonscription n° 1-1 ou circonscription n° 2. (*District*)

circonscription n° 1 Les eaux situées entre l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert et une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent par 71°08' de longitude O. (*District No. 1*)

circonscription n° 1-1 Les eaux situées entre l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert et une ligne tirée d'est en ouest en travers du fleuve Saint-Laurent à l'extrémité nord de l'île Sainte-Thérèse. (*District No. 1-1*)

circonscription n° 2 Les eaux situées entre une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent par 71°20' de longitude O. et une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 121° (vrais) à un point situé par 48°20'48" de latitude N. et 69°23'24" de longitude O., y compris la rivière Saguenay. (*District No. 2*)

Corporation S'entend d'une personne morale avec laquelle l'Administration conclut un contrat de louage de services en vertu du paragraphe 15(2) de la *Loi sur le pilotage* pour les services de pilotes brevetés dans la circonscription n° 2. (*Corporation*)

creux À l'égard d'un navire, le nombre de mètres, au centième près, qui correspond à la distance verticale, mesurée au milieu du navire, à partir du dessus de la tôle de quille jusqu'au pont continu le plus élevé qui s'étend de l'avant à l'arrière et d'un bord à l'autre du navire, la continuité du pont n'étant pas considérée comme interrompue par la présence d'ouvertures de tonnage, d'espaces machines ou d'un décrochement. (*depth*)

déplacement Mouvement d'un navire dans les limites géographiques d'un port visé à l'annexe 1, que le navire soit déplacé d'un poste à un autre ou ramené au même poste. Sont exclus :

east to west across the St. Lawrence River at the northernmost tip of Sainte-Thérèse Island. (*circonscription n° 1-1*)

District No. 2 means all waters between a line running across the St. Lawrence River at longitude 71°20' W and a line running across the St. Lawrence River bearing 121° (True) at latitude 48°20'48" N and longitude 69°23'24" W, including the Saguenay River. (*circonscription n° 2*)

draught, in respect of a ship, means the number of metres, measured to the second decimal place, that represents the greatest vertical distance, at the time pilotage services are performed, from the water surface to the most submerged part of a ship. (*tirant d'eau*)

length, in respect of a ship, means the number of metres, measured to the second decimal place, that represents the distance from the foremost to the aftermost point of the hull of a ship, excluding the bowsprit. (*longueur*)

movage means the movement of a ship within the geographical limits of a harbour set out in Schedule 1, whether the ship is moved from one berth to another or is returned to the same berth, but does not include

(a) the manoeuvring of a ship that is leaving the wait wall at Saint-Lambert Lock to enter the lock or is leaving the lock to go to the wait wall, unless a pilot boards the ship for the purpose of carrying out the manoeuvre; or

(b) the warping of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines attached to a wharf if the warping is over a distance less than the length of the ship and the wharf between the two berths is straight, unless the services of a pilot are used. (*déplacement*)

pilot boarding station means a place where a pilot embarks or disembarks from a ship at Les Escoumins, Saguenay (La Baie, Quai Lepage and Port-Alfred), Saguenay (Chicoutimi and Grande-Anse), Québec, Trois-Rivières, Sorel-Tracy, Lanoraie or Montréal. (*station d'embarquement de pilotes*)

tariff length, in respect of a ship, means the lesser of

(a) the length, and

(b) the breadth multiplied by 7.5. (*longueur tarifaire*)

time factor means the result obtained by multiplying the draught of a ship by the number of hours, or parts of an hour, during which the ship is underway under the

a) la manœuvre d'un navire qui quitte le mur d'attente de l'écluse de Saint-Lambert pour entrer dans l'écluse ou qui quitte l'écluse pour aller au mur d'attente, sauf lorsqu'un pilote monte à bord pour effectuer la manœuvre;

b) le halage d'un navire d'un poste à un autre uniquement à l'aide d'amarres capelées sur un quai, si le halage est effectué sur une distance inférieure à la longueur du navire et que le quai entre les deux postes est rectiligne, sauf si les services d'un pilote sont utilisés. (*movage*)

facteur temps Le produit du tirant d'eau d'un navire par le nombre d'heures ou de fractions d'heure pendant lesquelles le navire fait route sous la conduite d'un pilote, à l'exclusion des périodes durant lesquelles les droits visés aux articles 6 ou 9 de l'annexe 2 sont exigibles. (*time factor*)

largeur À l'égard d'un navire, le nombre de mètres, au centième près, qui correspond à la distance maximale entre les faces externes des bordés extérieurs du navire. (*breadth*)

longueur À l'égard d'un navire, le nombre de mètres, au centième près, qui correspond à la distance entre l'extrémité avant et l'extrémité arrière du navire, à l'exclusion du beaupré. (*length*)

longueur tarifaire À l'égard d'un navire, la plus courte des dimensions suivantes :

a) la longueur;

b) la largeur multipliée par 7,5. (*tariff length*)

navire mort [Abrogée, DORS/2014-52, art. 1]

officier de quart à la passerelle Toute personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation et de la sécurité d'un navire. (*deck watch officer*)

poste Quai, jetée, mouillage ou bouée d'amarrage. Est assimilé à un poste le navire amarré ou au mouillage. (*berth*)

station d'embarquement de pilotes Lieu où se fait l'embarquement ou le débarquement des pilotes aux Escoumins, à Saguenay (La Baie, Quai Lepage et Port-Alfred), à Saguenay (Chicoutimi et Grande-Anse), à Québec, à Trois-Rivières, à Sorel-Tracy, à Lanoraie et à Montréal. (*pilot boarding station*)

conduct of a pilot, but does not include any period during which charges are payable in accordance with item 6 or 9 of Schedule 2. (*facteur temps*)

trip means the piloting of a ship from one point to another within the region of the Authority, but does not include a moorage, a docking or an undocking. (*voyage*)

unit [Repealed, SOR/2018-52, s. 1]

SOR/2002-83, s. 1(F); SOR/2003-9, s. 4; SOR/2014-52, s. 1; SOR/2018-52, s. 1.

Pilotage Charges Generally

2 (1) A pilotage charge payable to the Authority for a pilotage service set out in column 1 of Schedule 2 that is provided in a district set out in column 2 of that Schedule is calculated based on the information provided on the pilotage service form under subsection 7(1) and is equal to the sum of the following:

- (a) the basic charge set out in column 3,
- (b) the charge per unit set out in column 4,
- (c) the charge per time factor set out in column 5, and
- (d) the number of chargeable hours of service multiplied by the charge per hour or part of an hour set out in column 6.

(1.1) The units of a ship is the number obtained by multiplying the tariff length of the ship by its breadth and depth, dividing by 850 and rounding to the second decimal place.

(2) The pilotage charge is subject to the minimum charge set out in column 7 of Schedule 2 and the maximum charge in column 8.

(3) Subject to subsections (4) to (6) and section 4, a pilotage charge is multiplied by the number of pilots assigned to perform the pilotage service.

(4) A pilotage charge is determined on the basis of the services of a single pilot in respect of the following pilotage services:

- (a) an anchoring;

tirant d'eau À l'égard d'un navire, le nombre de mètres, au centième près, qui correspond à la profondeur maximale de la partie immergée du navire au moment de la prestation des services de pilotage. (*draught*)

unité [Abrogée, DORS/2018-52, art. 1]

unité composite L'ensemble formé d'un remorqueur accouplé de façon rigide à l'arrière d'une barge. (*composite unit*)

voyage Le pilotage d'un navire d'un point à un autre à l'intérieur de la région de l'Administration. Sont exclus l'accostage, l'appareillage ou le déplacement d'un navire. (*trip*)

DORS/2002-83, art. 1(F); DORS/2003-9, art. 4; DORS/2014-52, art. 1; DORS/2018-52, art. 1.

Droits de pilotage en général

2 (1) Le droit de pilotage à payer à l'Administration pour un service de pilotage mentionné à la colonne 1 de l'annexe 2 qui est rendu dans une circonscription indiquée à la colonne 2 est calculé en fonction des renseignements indiqués sur la fiche de pilotage en vertu du paragraphe 7(1) et correspond à la somme des éléments suivants :

- a) le droit forfaitaire prévu à la colonne 3;
- b) le droit par unité prévu à la colonne 4;
- c) le droit par facteur temps prévu à la colonne 5;
- d) le nombre d'heures facturables pour un service multiplié par le droit par heure ou fraction d'heure prévu à la colonne 6.

(1.1) Les unités d'un navire correspondent au nombre, arrondi au centième près, obtenu en divisant par 850 le produit de la longueur tarifaire par la largeur et par le creux.

(2) Les droits de pilotage ne peuvent être ni inférieurs au droit minimum prévu à la colonne 7 ni supérieurs au droit maximum prévu à la colonne 8 de l'annexe 2.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de l'article 4, les droits de pilotage sont multipliés par le nombre de pilotes affectés au pilotage d'un navire.

(4) Les droits de pilotage sont calculés en fonction des services rendus par un seul pilote dans les cas suivants :

- a) un mouillage;
- b) un déplacement;

- (b) a movage;
- (c) a docking;
- (d) an undocking; and
- (e) a compass adjustment.

(5) A pilotage charge is determined on the basis of the services of a single pilot if a second pilot is assigned for the sole purpose of responding to one of the following circumstances:

- (a) it is likely that, between the time the pilots embark and the time they disembark, the ship will be underway in District No. 1 for more than either 10 consecutive hours for trips starting between 05:00 and 19:59, or 8 consecutive hours for trips starting between 20:00 and 04:59;
- (b) it is likely that the ship will be underway for more than 11 consecutive hours in District No. 2; and
- (c) the ship is underway in winter navigation conditions at any time during the period that starts on March 16 and ends on December 31.

(6) A pilotage charge is determined on the basis of the services of a single pilot if

- (a) a second pilot is assigned for the sole reason that the ship will likely be underway for more than 10 consecutive hours in District No. 2; and
- (b) the second pilot is assigned to board the ship at any time during the period that starts at 19:00 and ends at 00:59.

SOR/2003-9, ss. 2, 4; SOR/2003-360, s. 1; SOR/2007-253, s. 1; SOR/2009-169, s. 1; SOR/2017-203, s. 1; SOR/2018-52, s. 2.

3 A pilotage charge is adjusted in accordance with subsection 7(4) if there is a discrepancy between the information provided on a pilotage service form and the information contained in the documents listed in that subsection.

Pilotage Charges for Towing and Pushing Operations

4 (1) If a single tug is used, other than during a movage, to tow or push one or more uncrewed ships, pilotage charges are payable and are determined

- (c) un accostage;
- (d) un appareillage;
- (e) une compensation de compas.

(5) Les droits de pilotage sont calculés en fonction des services rendus par un seul pilote lorsqu'un second pilote est affecté dans le seul but de répondre à l'une des circonstances suivantes :

- (a) entre le moment où les pilotes embarquent et débarquent, il est probable que le navire fasse route dans la circonscription n° 1 pendant plus de 10 heures consécutives pour les voyages débutant entre 05 h 00 et 19 h 59, ou pendant plus de 8 heures consécutives pour les voyages débutant entre 20 h 00 et 04 h 59;
- (b) il est probable que le navire fasse route pendant plus de 11 heures consécutives dans la circonscription n° 2;
- (c) le navire fait route dans des conditions de navigation hivernale en tout temps au cours de la période commençant le 16 mars et se terminant le 31 décembre.

(6) Les droits de pilotage sont calculés en fonction des services rendus par un seul pilote si :

- (a) d'une part, un second pilote est affecté pour la seule raison qu'il est probable que le navire fasse route pendant plus de 10 heures consécutives dans la circonscription n° 2;
- (b) d'autre part, le second pilote est affecté pour monter à bord du navire en tout temps au cours de la période commençant à 19 h et se terminant à 0 h 59.

DORS/2003-9, art. 2 et 4; DORS/2003-360, art. 1; DORS/2007-253, art. 1; DORS/2009-169, art. 1; DORS/2017-203, art. 1; DORS/2018-52, art. 2.

3 Les droits de pilotage sont rajustés conformément au paragraphe 7(4) en cas de divergence entre les renseignements indiqués sur la fiche de pilotage et ceux qui figurent dans les documents énumérés à ce paragraphe.

Droits de pilotage — opérations de remorquage et de poussage

4 (1) Les droits de pilotage exigibles dans le cas où un seul remorqueur tire ou pousse un ou plusieurs navires sans équipage, sauf lors d'un déplacement, sont calculés :

- (a) in respect of the tug, on the basis of its units; and
- (b) in respect of each of those ships, on the basis of its units.

(2) If more than one tug is used, other than during a movage, to tow or push one or more uncrewed ships, pilotage charges are payable and are determined

- (a) in respect of the lead tug, on the basis of its units multiplied by the number of pilots assigned to that tug; and
- (b) in respect of each of the other tugs, on the basis of its units; and
- (c) in respect of each of those ships, on the basis of its units.

(3) If one or more tugs are used, during a movage, to tow or push a ship, pilotage charges are payable and are determined on the basis of their units.

SOR/2018-52, s. 3.

4.1 The units of a composite unit are determined

- (a) on the basis of the length of the composite unit, namely the number of metres, measured to the second decimal place, that represents the distance from the foremost point of the barge to the aftermost point of the tug with which it is connected;
- (b) on the basis of the breadth of the composite ship, namely the greater of the breadth of the barge and the breadth of the tug; and
- (c) on the basis of the depth of the composite ship, namely the greater of the depth of the barge and the depth of the tug.

SOR/2018-52, s. 3.

Pilotage Charges for Travel and other Expenses

5 If a pilot is required to embark or disembark a ship at a place other than a pilot boarding station, travel and other expenses reasonably incurred by the pilot are payable as a pilotage charge.

- a) pour le remorqueur, en fonction de ses unités;
- b) pour chacun des navires, en fonction de leurs unités.

(2) Les droits de pilotage exigibles dans le cas où plus d'un remorqueur tire ou pousse un ou plusieurs navires sans équipage, sauf lors d'un déplacement, sont calculés :

- a) pour le remorqueur de tête, en fonction de ses unités, qui sont multipliées par le nombre de pilotes affectés à ce remorqueur;
- b) pour chacun des autres remorqueurs, en fonction de leurs unités;
- c) pour chacun des navires, en fonction de leurs unités.

(3) Les droits de pilotage exigibles dans le cas où un ou plusieurs remorqueurs tirent ou poussent un ou plusieurs navires en déplacement sont calculés en fonction des unités de chaque navire.

DORS/2018-52, art. 3.

4.1 Les unités d'une unité composite sont calculés :

- a) en fonction de la longueur de l'unité composite, soit le nombre de mètres, au centième près, correspondant à la distance entre l'extrémité avant de la barge et l'extrémité arrière du remorqueur qui y est accouplé;
- b) en fonction de la largeur de l'unité composite, soit la largeur de la barge ou, si elle est supérieure, celle du remorqueur;
- c) en fonction du creux de l'unité composite, soit le creux de la barge ou, s'il est supérieur, celui du remorqueur.

DORS/2018-52, art. 3.

Droits de pilotage — frais de déplacement et autres exposés

5 Les frais de déplacement et autres exposés raisonnables engagés par le pilote qui doit monter à bord d'un navire ou en débarquer ailleurs qu'à une station d'embarquement de pilotes sont exigibles à titre de droits de pilotage.

Pilotage Charges for the Use of Pilot Boats

6 (1) If a pilot boat that is owned by the Authority is used to embark or disembark a pilot at a pilot boarding station, a pilotage charge in an amount equal to the cost incurred by the Authority in providing the service is payable.

(2) If a boat is hired by the Authority to serve as a pilot boat for embarking or disembarking a pilot, a pilotage charge in an amount equal to the cost incurred by the Authority in providing the service, including the cost of hiring the pilot boat, is payable.

Pleasure Craft Under Eight Units

6.1 Except for those fixed under section 6, the pilotage charges payable for services rendered to a pleasure craft under eight units are reduced by 15%.

SOR/2005-162, s. 1; SOR/2009-169, s. 2.

Pilotage Service Form

7 (1) With the assistance of the master or the deck watch officer of the ship, the pilot must complete the pilotage service form provided by the Authority.

(2) The master or deck watch officer must sign the completed form, after which the form must not be altered.

(3) The pilot must then sign the pilotage service form in the presence of the master or deck watch officer and deliver it to the Authority as soon as possible.

(3.1) The Authority may require that information with respect to pilotage services rendered be delivered exclusively by an electronic method of collection and transmission without signature.

(4) If a discrepancy occurs between the information provided on the pilotage service form or transmitted electronically and the information contained in the following documents, the particulars of a ship are those contained, in order of priority, in

- (a)** the official papers of the ship;
- (b)** the *Register of Ships* published by Lloyd's Register of Shipping; or

Droits de pilotage — usage d'un bateau-pilote

6 (1) Si un bateau-pilote appartenant à l'Administration sert à l'embarquement ou au débarquement d'un pilote à une station d'embarquement de pilotes, des droits de pilotage correspondant aux frais engagés par l'Administration pour la prestation du service sont exigibles.

(2) Si un bateau est loué par l'Administration comme bateau-pilote pour servir à l'embarquement ou au débarquement d'un pilote, des droits de pilotage correspondant aux frais engagés par l'Administration pour la prestation du service, y compris les frais de location du bateau, sont exigibles.

Embarcation de plaisance inférieure à huit unités

6.1 À l'exception de ceux fixés par l'article 6, les droits de pilotage à payer pour les services de pilotage rendus à une embarcation de plaisance inférieure à huit unités sont réduits de 15 %.

DORS/2005-162, art. 1; DORS/2009-169, art. 2.

Fiche de pilotage

7 (1) Le pilote remplit, avec l'aide du capitaine ou de l'officier de quart à la passerelle du navire, la fiche de pilotage fournie par l'Administration.

(2) Le capitaine ou l'officier de quart à la passerelle signe la fiche de pilotage remplie qui, dès ce moment, ne peut être modifiée.

(3) Le pilote signe alors la fiche de pilotage en présence du capitaine ou de l'officier de quart à la passerelle et la remet le plus tôt possible à l'Administration.

(3.1) L'Administration peut exiger que les renseignements à l'égard des services de pilotage rendus soient remis exclusivement à l'aide d'une méthode électronique sans signature de collecte et de transmission.

(4) En cas de divergence entre les renseignements indiqués sur la fiche de pilotage ou transmis par voie électronique et ceux qui figurent dans les documents ci-après, les détails concernant le navire sont ceux figurant dans ces documents, selon l'ordre de priorité qui suit :

- a)** les documents officiels du navire;
- b)** le document intitulé *Register of Ships* publié par la Lloyd's Register of Shipping;

(c) a publication by any classification society other than Lloyd's Register of Shipping.

SOR/2014-52, s. 2.

Trip Rules

8 (1) Subject to subsection (3), a trip begins from the time that a ship is underway and one of the following events occurs:

(a) the ship enters the region of the Authority after the pilot has embarked;

(b) the ship leaves a berth in a harbour or leaves a place within the region of the Authority after the pilot has embarked at the harbour or place, except if the ship is in transit and there is a change of pilot at Trois-Rivières, Sorel-Tracy or Montréal;

(c) a pilot embarks to replace a pilot who has performed a voyage;

(d) a pilot embarks to replace a pilot who has performed an undocking as a result of a request by a master, owner or agent of the ship for a pilot designated by the Corporation to perform an undocking;

(e) the ship leaves a wharf or pier to which it was secured in a harbour, or another ship to which it was secured, after the pilot referred to in paragraph (a) or (b) has embarked; or

(f) the ship weighs anchor after having used Saguenay (La Baie, Quai Lepage and Port-Alfred) as a port of call, in the case of a passenger ship.

(2) Subject to subsection (3), a trip ends when one of the following events occurs:

(a) the ship enters Saint-Lambert Lock;

(b) the ship leaves the region of the Authority;

(c) the pilot referred to in paragraph (1)(a), (b), (c) or (d) leaves the ship, except if the ship is in transit and there is a change of pilot at Trois-Rivières, Sorel-Tracy or Montréal;

(d) a pilot embarks the ship to perform a docking as a result of a request by a master, owner or agent of the ship for a pilot designated by the Corporation to perform the docking;

(e) the ship is secured at a wharf or pier in a harbour, unless the ship is secured at the wait wall at Saint-Lambert Lock;

(c) une publication d'une société de classification autre que celle de la Lloyd's Register of Shipping.

DORS/2014-52, art. 2.

Règles concernant les voyages

8 (1) Sous réserve du paragraphe (3), un voyage commence dès que le navire fait route et, selon le cas :

a) qu'il entre dans la région de l'Administration après que le pilote est monté à bord;

b) qu'il quitte un poste dans un port ou un endroit situé dans la région de l'Administration après que le pilote est monté à bord dans ce port ou à cet endroit, sauf si le navire est en transit et qu'il y a un changement de pilote à Trois-Rivières, à Sorel-Tracy ou à Montréal;

c) qu'un pilote monte à bord pour remplacer celui qui vient d'exécuter un déplacement;

d) qu'un pilote monte à bord pour remplacer celui qui vient d'exécuter un appareillage pour lequel le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire a demandé les services d'un pilote désigné par la Corporation;

e) qu'il quitte un quai ou une jetée auquel il était amarré dans un port, ou un autre navire auquel il était amarré, après que le pilote visé aux alinéas a) ou b) est monté à bord;

f) qu'il lève l'ancre après avoir fait escale à Saguenay (La Baie, Quai Lepage et Port-Alfred), dans le cas d'un navire à passagers.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un voyage se termine dès que, selon le cas :

a) le navire entre dans l'écluse de Saint-Lambert;

b) le navire quitte la région de l'Administration;

c) le pilote visé aux alinéas (1)a), b), c) ou d) quitte le navire, sauf si le navire est en transit et qu'il y a un changement de pilote à Trois-Rivières, à Sorel-Tracy ou à Montréal;

d) un pilote monte à bord pour effectuer un accostage pour lequel le capitaine, le propriétaire ou l'agent du navire a demandé les services d'un pilote désigné par la Corporation;

e) le navire est amarré à un quai ou à une jetée dans un port, sauf s'il est amarré au mur d'attente de l'écluse de Saint-Lambert;

- (f)** the ship is secured to another ship;
- (g)** the ship is anchored or is unable to move on account of ice while waiting for a berth within the limits of a harbour if the ship is later moved within the limits of the same harbour; or
- (h)** the ship uses Saguenay (La Baie, Quai Lepage and Port-Alfred) as a port of call, in the case of a passenger ship.

(3) A change of pilots at Trois-Rivières, or the anchoring or securing of the ship, on the pilot's advice, at a wharf or pier at Trois-Rivières owing to navigational restrictions, does not have the effect of beginning or ending a trip.

SOR/2004-313, s. 1(F); SOR/2014-52, s. 3; SOR/2017-203, s. 2; SOR/2018-52, s. 4.

Detention Rules

9 (1) For the purposes of determining if a pilotage charge for the detention of a pilot, as described in item 6 of Schedule 2, is payable, a pilot is detained if

- (a)** the pilot whose services have been requested reports to the pilot boarding station and is delayed there; or
- (b)** the pilot is on board a ship that is
 - (i)** at anchorage, or moored to a wharf, a pier, a mooring buoy or a berthed, anchored or grounded ship,
 - (i.1)** in the Saint-Lambert Lock or moored to its approach wall,
 - (ii)** unable to move on account of ice or for any other reason,
 - (iii)** compelled to remain stopped as a result of a mechanical breakdown, or
 - (iv)** waiting for a berth at the end of a trip.

(2) When the pilot is detained for more than one hour, the fees set out in item 6 of Schedule 2 for each subsequent hour are reduced by half if the detention is caused by a docking, an anchoring, ice conditions that force the ship to stop, weather conditions, a change in the expected time of arrival of the ship, delays associated with pilot boat services, the delay of a replacement pilot, a shortage of pilots, delays at wharf or at anchor as a result of

- f)** le navire est amarré à un autre navire;
- g)** le navire est au mouillage ou est immobilisé dans les glaces dans l'attente d'un poste dans les limites d'un port, s'il est par la suite déplacé dans ces limites;
- h)** le navire fait escale à Saguenay (La Baie, Quai Lepage et Port-Alfred), dans le cas d'un navire à passagers.

(3) Le changement de pilote à Trois-Rivières ou le mouillage ou l'amarrage d'un navire à un quai ou à une jetée à Trois-Rivières, effectués sur l'avis du pilote en raison de restrictions à la navigation, ne constituent pas le commencement ou la fin d'un voyage.

DORS/2004-313, art. 1; DORS/2014-52, art. 3; DORS/2017-203, art. 2; DORS/2018-52, art. 4.

Règles concernant la prolongation du séjour d'un pilote

9 (1) Le séjour d'un pilote affecté à un navire est prolongé, pour l'application de l'article 6 de l'annexe 2, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** le pilote dont les services ont été demandés se présente à la station d'embarquement de pilotes et y est retenu;
- b)** le pilote est à bord d'un navire qui est, selon le cas :
 - (i)** au mouillage ou amarré à un quai, à une jetée ou à une bouée d'amarrage ou à un navire amarré, au mouillage ou échoué,
 - (i.1)** dans l'écluse de Saint-Lambert ou amarré au mur d'approche de celle-ci,
 - (ii)** immobilisé dans les glaces ou pour toute autre raison,
 - (iii)** immobilisé à la suite d'un bris mécanique,
 - (iv)** en attente d'un poste à la fin d'un voyage.

(2) Lorsque le séjour du pilote est prolongé au-delà d'une heure, les droits prévus à l'article 6 de l'annexe 2 pour chaque heure suivante sont réduits de moitié si la prolongation est causée par un accostage, un mouillage, des conditions de glace qui forcent l'arrêt du navire, les conditions météorologiques, la révision de l'heure prévue d'arrivée du navire, des retards associés aux services de bateaux-pilotes, le retard d'un pilote qui vient le

maritime traffic management by the competent authorities, or the grounding of the ship.

SOR/2003-9, s. 4; SOR/2014-52, s. 4; SOR/2017-203, s. 3.

Repeal

10 [Repeal]

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

remplacer, une pénurie de pilotes, des retards au quai ou au mouillage découlant de la gestion du trafic maritime par les autorités compétentes ou l'échouement du navire.

DORS/2003-9, art. 4; DORS/2014-52, art. 4; DORS/2017-203, art. 3.

Abrogation

10 [Abrogation]

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Section 1)

Harbours and Their Geographic Limits

1 For the purposes of the definition of *movage* in section 1 of these Regulations, the harbours and their geographical limits are as follows:

(a) Bécancour

All waters located within the following boundaries: latitude 46°24'01" N and longitude 72°22'46" W; latitude 46°24'18" N and longitude 72°23'51" W; latitude 46°25'04" N and longitude 72°22'29" W; and latitude 46°24'07" N and longitude 72°22'27" W;

(b) [Repealed, SOR/2018-52, s. 5]

(c) Contrecoeur

All waters located within the following boundaries: latitude 45°49'36" N and longitude 73°17'16" W; latitude 45°49'48" N and longitude 73°17'34" W; latitude 45°50'30" N and longitude 73°16'45" W; and latitude 45°50'18" N and longitude 73°16'27" W;

(d) Gros-Cacouna

All waters located within the following boundaries: latitude 47°52'28" N and longitude 69°32'58" W; latitude 47°53'16" N and longitude 69°35'42" W; latitude 47°59'42" N and longitude 69°31'58" W; and latitude 47°57'32" N and longitude 69°27'06" W;

(e) [Repealed, SOR/2018-52, s. 5]

(f) Montréal

All waters between the northern entrance to Saint-Lambert Lock and a line running east and west across the St. Lawrence River at the northernmost tip of Sainte-Thérèse Island;

(g) Pointe-au-Pic

All waters located within the following boundaries: latitude 47°40'36" N and longitude 70°03'45" W; latitude 47°40'00" N and longitude 70°02'36" W; latitude 47°35'00" N and longitude 70°08'17" W; and latitude 47°35'56" N and longitude 70°10'06" W;

(h) Québec

All waters located between a line running across the St. Lawrence River bearing 345° (true) at latitude 46°43'40" N, longitude 71°20'08" W and a line running across the St. Lawrence River bearing 350° (true) at latitude 46°49'42" N, longitude 71°07'48" W;

(i) Rivière-du-Loup

All waters located within the following boundaries: latitude 47°46'02" N and longitude 69°36'40" W; latitude 47°46'48" N and longitude 69°39'25" W; latitude 47°52'16" N and longitude 69°35'42" W, and latitude 47°52'28" N and longitude 69°32'58" W;

ANNEXE 1

(article 1)

Limites géographiques des ports

1 Les ports visés à la définition de *déplacement*, à l'article 1 du présent règlement, ainsi que leurs limites géographiques respectives, sont les suivants :

a) Bécancour

Les eaux situées entre les coordonnées suivantes : 46°24'01" de latitude N. et 72°22'46" de longitude O.; 46°24'18" de latitude N. et 72°23'51" de longitude O.; 46°25'04" de latitude N. et 72°22'29" de longitude O.; 46°24'07" de latitude N. et 72°22'27" de longitude O.;

b) [Abrogé, DORS/2018-52, art. 5]

c) Contrecoeur

Les eaux situées entre les coordonnées suivantes : 45°49'36" de latitude N. et 73°17'16" de longitude O.; 45°49'48" de latitude N. et 73°17'34" de longitude O.; 45°50'30" de latitude N. et 73°16'45" de longitude O.; 45°50'18" de latitude N. et 73°16'27" de longitude O.;

d) Gros-Cacouna

Les eaux situées entre les coordonnées suivantes : 47°52'28" de latitude N. et 69°32'58" de longitude O.; 47°53'16" de latitude N. et 69°35'42" de longitude O.; 47°59'42" de latitude N. et 69°31'58" de longitude O.; 47°57'32" de latitude N. et 69°27'06" de longitude O.;

e) [Abrogé, DORS/2018-52, art. 5]

f) Montréal

Les eaux situées entre l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert et une ligne tirée d'est en ouest en travers du fleuve Saint-Laurent à l'extrémité nord de l'île Sainte-Thérèse;

g) Pointe-au-Pic

Les eaux situées entre les coordonnées suivantes : 47°40'36" de latitude N. et 70°03'45" de longitude O.; 47°40'00" de latitude N. et 70°02'36" de longitude O.; 47°35'00" de latitude N. et 70°08'17" de longitude O.; 47°35'56" de latitude N. et 70°10'06" de longitude O.;

h) Québec

Les eaux situées entre une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 345° (vrais) à un point situé par 46°43'40" de latitude N. et 71°20'08" de longitude O. et une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 350° (vrais) à un point situé par 46°49'42" de latitude N. et 71°07'48" de longitude O.;

i) Rivière-du-Loup

Les eaux situées entre les coordonnées suivantes : 47°46'02" de latitude N. et 69°36'40" de longitude O.; 47°46'48" de latitude N. et 69°39'25" de longitude O.; 47°52'16" de latitude N. et 69°35'42" de longitude O.; 47°52'28" de latitude N. et 69°32'58" de longitude O.;

(i.1) Saguenay (Chicoutimi and Grande-Anse)

All waters located westerly of a line bearing 011° (true) and running across the Saguenay River at latitude 48°22'59" N, longitude 70°45'00" W;

(i.2) Saguenay (La Baie, Quai Lepage and Port-Alfred)

All waters located westerly of a line bearing 315° (true) and running across the Saguenay River at latitude 48°20'58" N, longitude 70°42'06" W;

(j) Sorel-Tracy

All waters located between a line running across the St. Lawrence River bearing 285° (true) at latitude 45°08'00" N, longitude 73°11'30" W and a line running across the St. Lawrence River bearing 317° (true) at latitude 46°06'55" N, longitude 72°57'09" W; and

(j.1) Tadoussac

All waters located northerly of a line bearing 090° (true) and running across Tadoussac Bay at latitude 48°08'08" N, longitude 69°42'59" W;

(k) Trois-Rivières

All waters located between a line running across the St. Lawrence River bearing 333° (true) at latitude 46°17'06" N, longitude 72°35'06" W and a line running across the St. Lawrence River bearing 352° (true) at latitude 46°22'35" N, longitude 72°26'21" W.

SOR/2018-52, s. 5.

i.1) Saguenay (Chicoutimi et Grande-Anse)

Les eaux situées à l'ouest d'une ligne tirée en travers de la rivière Saguenay sur un relèvement de 011° (vrais) à un point situé par 48°22'59" de latitude N. et 70°45'00" de longitude O.;

i.2) Saguenay (La Baie, Quai Lepage et Port-Alfred)

Les eaux situées à l'ouest d'une ligne tirée en travers de la rivière Saguenay sur un relèvement de 315° (vrais) à un point situé par 48°20'58" de latitude N. et 70°42'06" de longitude O.;

j) Sorel-Tracy

Les eaux situées entre une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 285° (vrais) à un point situé par 45°08'00" de latitude N. et 73°11'30" de longitude O. et une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 317° (vrais) à un point situé par 46°06'55" de latitude N. et 72°57'09" de longitude O.;

j.1) Tadoussac

Les eaux situées au nord d'une ligne tirée en travers de la Baie de Tadoussac sur un relèvement de 090° (vrais) à un point situé par 48°08'08" de latitude N. et 69°42'59" de longitude O.;

k) Trois-Rivières

Les eaux situées entre une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 333° (vrais) à un point situé par 46°17'06" de latitude N. et 72°35'06" de longitude O. et une ligne tirée en travers du fleuve Saint-Laurent sur un relèvement de 352° (vrais) à un point situé par 46°22'35" de latitude N. et 72°26'21" de longitude O.

DORS/2018-52, art. 5.

SCHEDULE 2

(Section 1, subsections 2(1) and (2) and section 9)

Pilotage Charges

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
1	Trip	1	N/A	45.88	22.58	N/A	2,347.70	N/A
		2	N/A	27.65	15.92	N/A	1,848.93	N/A
2	Movage	1	528.14	17.40	N/A	N/A	2,347.70	N/A
		1-1	485.97	16.00	N/A	N/A	2,160.27	N/A
		2	502.99	16.56	N/A	N/A	2,235.90	N/A
3	Anchorage during a trip or a movage	1	408.39	4.39	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	375.77	4.05	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	388.95	4.20	N/A	N/A	N/A	N/A
4	Docking of a ship at a wharf or pier at the end of a trip	1	312.59	3.23	N/A	N/A	N/A	607.76
		2	297.69	3.07	N/A	N/A	N/A	578.83
5	Request by a master, owner or agent of a ship for a pilot designated by the Corporation to perform a docking or undocking	1	502.99	11.37	N/A	N/A	1,848.93	N/A
		2	502.99	11.37	N/A	N/A	1,848.93	N/A
6	Detention of a pilot at a pilot boarding station or on board ship	1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 121.83 for the second half-hour and 243.65 for each subsequent hour	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 112.09 for the second half-hour and 224.18 for each subsequent hour	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 116.00 for the second half-hour and 232.00 for each subsequent hour	N/A	N/A
7	Compass adjustment by pilot	1	528.14	17.40	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	485.97	16.00	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	502.99	16.56	N/A	N/A	N/A	N/A
8	Cancellation of a request for pilotage services if the pilot reports for pilotage duty	1	655.20	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 243.65 for the second hour and 121.83 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		1-1	602.89	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 224.18 for the second hour and 112.09 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		2	623.98	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 232.00 for the second hour and 116.00 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
9	Carrying a pilot on a ship beyond the district for which the pilot is licensed	1	N/A	N/A	N/A	121.83	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	112.09	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	116.00	N/A	N/A
10	Except in the case of a pilot having to be relieved after an accident, a master, owner or agent of a ship,	1	2,726.25	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	2,508.60	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
	after filing a notice as required by section 8 or 9 of the <i>Laurentian Pilotage Authority Regulations</i> , making a request that the moveage or departure occur at a time before that set out in the notice	2	2,596.43	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

¹ The number of chargeable hours of service is calculated from the later of the time for which the pilotage services are requested and the time the pilot reports for pilotage duty until the time of cancellation.

SOR/2003-9, s. 3; SOR/2003-360, s. 2; SOR/2004-313, ss. 2, 3; SOR/2005-81, s. 1; SOR/2005-162, s. 2; SOR/2006-130, s. 1; SOR/2006-339, s. 1; SOR/2007-23, s. 1; SOR/2007-253, ss. 2 to 4; SOR/2009-169, ss. 3, 4; SOR/2010-295, ss. 1 to 3; SOR/2014-52, ss. 5, 6; SOR/2018-52, s. 6.

ANNEXE 2

(article 1, paragraphes 2(1) et (2) et article 9)

Droits de pilotage

Article	Colonne 1 Service de pilotage	Colonne 2 Circonscription	Colonne 3 Droit forfaitaire (\$)	Colonne 4 Droit par unité (\$)	Colonne 5 Droit par facteur temps (\$)	Colonne 6 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 7 Droit minimum (\$)	Colonne 8 Droit maximum (\$)
1	Voyage	1	S/O	45,88	22,58	S/O	2 347,70	S/O
		2	S/O	27,65	15,92	S/O	1 848,93	S/O
2	Déplacement	1	528,14	17,40	S/O	S/O	2 347,70	S/O
		1-1	485,97	16,00	S/O	S/O	2 160,27	S/O
		2	502,99	16,56	S/O	S/O	2 235,90	S/O
3	Mouillage au cours d'un voyage ou d'un déplacement	1	408,39	4,39	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	375,77	4,05	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	388,95	4,20	S/O	S/O	S/O	S/O
4	Accostage d'un navire à un quai ou à une jetée à la fin d'un voyage	1	312,59	3,23	S/O	S/O	S/O	607,76
		2	297,69	3,07	S/O	S/O	S/O	578,83
5	Accostage ou appareillage d'un navire effectué par un pilote désigné par la Corporation, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	502,99	11,37	S/O	S/O	1 848,93	S/O
		2	502,99	11,37	S/O	S/O	1 848,93	S/O
6	Prolongation du séjour d'un pilote à une station d'embarquement de pilotes ou à bord d'un navire	1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 121,83 pour la deuxième demi-heure et 243,65 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 112,09 pour la deuxième demi-heure et 224,18 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 116,00 pour la deuxième demi-heure et 232,00 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
7	Compensation d'un compas effectuée par un pilote	1	528,14	17,40	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	485,97	16,00	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	502,99	16,56	S/O	S/O	S/O	S/O
8	Annulation d'une demande de services de pilotage si le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage	1	655,20	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 243,65 pour la deuxième heure et 121,83 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	
Article	Service de pilotage	Circonscription	Droit forfaitaire (\$)	Droit par unité (\$)	Droit par facteur temps (\$)	Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Droit minimum (\$)	Droit maximum (\$)
		1-1	602,89	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 224,18 pour la deuxième heure et 112,09 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
		2	623,98	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 232,00 pour la deuxième heure et 116,00 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
9	Transport d'un pilote à bord d'un navire au-delà de la circonscription pour laquelle il est breveté	1 1-1 2	S/O S/O S/O	S/O S/O S/O	S/O S/O S/O	121,83 112,09 116,00	S/O S/O S/O	S/O S/O S/O
10	Sauf si un pilote doit être relevé à la suite d'un accident, un départ ou un déplacement effectué avant l'heure prévue dans un préavis exigé par les articles 8 ou 9 du <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides</i> , à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1 1-1 2	2 726,25 2 508,60 2 596,43	S/O S/O S/O	S/O S/O S/O	S/O S/O S/O	S/O S/O S/O	S/O S/O S/O

¹ Le nombre d'heures de service facturables est calculé à partir du moment où les services de pilotage sont demandés ou, s'il est postérieur, à partir du moment où le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage jusqu'au moment de l'annulation.

DORS/2003-9, art. 3; DORS/2003-360, art. 2; DORS/2004-313, art. 2 et 3; DORS/2005-81, art. 1; DORS/2005-162, art. 2; DORS/2006-130, art. 1; DORS/2006-339, art. 1; DORS/2007-23, art. 1; DORS/2007-253, art. 2 à 4; DORS/2009-169, art. 3 et 4; DORS/2010-295, art. 1 à 3; DORS/2014-52, art. 5 et 6; DORS/2018-52, art. 6.

SCHEDULE 3

[Repealed, SOR/2003-9, s. 3]

ANNEXE 3

[Abrogée, DORS/2003-9, art. 3]